### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE- DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNE LES DEUX ALPES



# BILAN & ENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Venosc

7 SEPTEMBRE 2018



ntroc	luction :	3
l.	Mesures à mettre en œuvre	3
II.	Déploiement des mesures	4
III.	Publication	



### Introduction:

Suite au droit d'initiative accordé par le Préfet, la commune a organisé une concertation préalable concernant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU du 9 juillet au 9 août 2018.

Le 4 septembre 2018, le garant désigné par la commission nationale de débat public a remis son bilan, dans lequel il formule deux recommandations à l'attention du maître d'ouvrage :

# • Créer un groupe de travail spécifique concernant l'impact du projet sur l'environnement

Il s'agira d'approfondir les sujets suivants : prise en compte des risques naturels et des aléas, mesures de compensation en faveur des espèces environnementales protégées en lien avec l'évaluation environnementale et impacts du déplacement du télésiège Super Venosc.

Ce groupe de travail aura vocation à associer des représentants d'associations de protection de l'environnement, qui ne se sont pas mobilisées dans le cadre de cette concertation, des représentants des services de l'Etat compétents en la matière, des représentants de la société Deux Alpes Loisirs et des représentants des milieux socio-économiques.

Ce groupe de travail sera piloté par le maître d'ouvrage, qui en déterminera les modalités de réunion (format, calendrier ...).

# • Elaborer de manière concertée un projet de plan de déplacements localisé à l'échelle du secteur des Clarines

La question de la sécurité des déplacements rue du Rouchas, qui a émergé très fortement durant la concertation, implique à notre sens une réflexion à l'échelle du secteur urbanisé de l'Alpe de Venosc au lieu-dit des Clarines, que nous considérons comme un préalable indispensable eu égard aux enjeux de sécurité des personnes se déplaçant aux abords immédiat de l'implantation du projet des Clarines à Venosc.

Ce plan de déplacements sera élaboré et piloté par le maître d'ouvrage, en mode projet, intégrant des phases de concertation spécifique avec la population.

Conformément à l'article L 121-16 du code de l'environnement, la commune doit indiquer les mesures qu'elle juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements de la concertation.

#### I. Mesures à mettre en œuvre

Suite à la première recommandation du garant, la commune souhaite mettre en place un groupe de travail portant sur l'impact environnemental du projet qui associera les acteurs visés par le garant. Afin de garantir l'efficacité du débat, elle déléguera le pilotage au cabinet ALPICITE situé à 05200 Embrun qui fixera les modalités de réunion du groupe de travail. Celui-ci aura notamment



pour mission de s'assurer du suivi des mesures instaurées lors de l'élaboration du dossier, en particulier l'application de la convention de gestion environnementale soumise à la DREAL au titre du dossier de dérogation aux espèces protégées.

Pour répondre à la seconde recommandation, la commune souhaite aller au-delà d'un simple plan de déplacement et mettre en place un programme de réaménagement du secteur des Clarines. Ainsi, outre la gestion des flux de circulation au travers d'un plan de déplacement sectoriel, la commune souhaite procéder à une réflexion permettant de conduire à un à réaménagement urbain des voies de la zone permettant de conjuguer les nécessités de desserte et la sécurité des différents usagers.

Une fois les premières études réalisées qui porteront à la fois sur les mesures de gestion du chantier et sur l'aménagement définitif proposé, la commune associera le public pour recueillir son opinion sur les différentes solutions envisagées, par le biais d'une réunion publique dédiée.

### II. Déploiement des mesures

Pour assurer un déploiement et une mise en œuvre qualitatifs de ces mesures, elles feront chacune l'objet d'un calendrier étalé sur différente phase du projet.

#### III. Publication

Conformément à l'article R.121-24 du code de l'environnement, le présent document sera publié sur le site de la commune et transmis au préfet le 7 septembre 2018.